

## Communautés d'autoconsommation CA et RCP

Les communautés d'autoconsommation (CA) et les regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) sont la nouvelle tendance issue de la Stratégie énergétique 2050. Depuis 2018, les voisins peuvent se regrouper en communautés de consommation pour produire et consommer ensemble de l'électricité qui ne sera pas facturée par le fournisseur d'énergie local. Cela présente des avantages tant pour les producteurs que pour les consommateurs et permet de faire baisser les prix. L'Office fédéral de l'énergie a édité plusieurs publications sur le sujet.

La consommation propre commune est explicitement définie dans la loi, à savoir aux articles 16 ss LEne et 14 ss OEne en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Les points principaux sont les suivants:

- Un RCP constitue désormais un consommateur final unique au sens de la législation sur LApEI à partir du moment où l'installation d'autoproduction est mise en service et que les autres conditions techniques et juridiques s'appliquant à la formation d'un RCP sont remplies. Le RCP ne dispose que d'un seul raccordement unique au réseau. Les propriétaires fonciers qui souhaitent former un RCP doivent le communiquer au gestionnaire de réseau trois mois à l'avance (art. 18, al. 1, let. a, OEne). Une fois le regroupement formé, les participants au RCP sont considérés comme un seul consommateur final.
- Le RCP peut être constitué de plusieurs propriétés contiguës (y compris lorsqu'il s'agit de voies privées ou publiques), dans la mesure où les propriétaires publics ou privés participent au RCP et pour autant que le réseau du gestionnaire de réseau ne soit pas utilisé. Par ailleurs, tous les participants présents sur le site de production doivent être des consommateurs finaux sur au moins une des propriétés participantes et tous les participants doivent pouvoir se fournir en électricité provenant de l'installation d'autoproduction (cf. art. 17 LEne et art. 14 OEne).
- Un RCP est autorisé pour autant que la puissance de production de l'installation ou des installations soit au moins 10% de la puissance de raccordement du regroupement (cf. art. 15 OEne). Exemple: immeuble de 10 appartements avec disjoncteur différentiel 100 A. À 400 V, cela correspond à une puissance de raccordement d'env. 70 kW. Lorsque toutes les parties prenantes participent, une installation photovoltaïque affichant une puissance installée de 7 kW (soit une superficie d'env. 50 m<sup>2</sup>) suffit donc à constituer un RCP. La puissance d'une installation photovoltaïque est calculée en fonction de la puissance maximale normée en courant continu du générateur d'électricité solaire.
- L'organisation interne (production, distribution, mesure de l'électricité, etc.) incombe en principe au RCP, sous réserve des dispositions de la législation sur l'énergie, de la législation sur la métrologie et du Code des obligations. En principe, le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) n'est tenu de remplir ses obligations en matière d'approvisionnement en électricité que vis-à-vis du RCP dans son ensemble.
- Une consommation électrique d'un RCP supérieure à 100 MWh par an donne accès au marché libre de l'électricité (cf. art. 18, al. 2, LEne en lien avec l'art. 6, al. 2 et 6, LApEI e contrario). En règle générale, ce seuil devrait être dépassé à partir d'env. 30 logements.
- Lorsque la puissance de raccordement de l'installation PV est supérieure à 30 kVA, l'installation doit impérativement être enregistrée dans le système de garanties d'origine. Cela vaut également lorsque plusieurs installations (partielles) au sein du RCP dépassent ensemble la limite de 30 kVA. Dans un tel cas, en fonction du dispositif de mesure, toutes les installations partielles doivent être équipées d'un dispositif de mesure nette et la production totale de l'ensemble des installations partielles doit être consignée dans le système de garanties d'origine.

Berne, le 15 septembre 2022 usam-Sc